

5 Modalités générales de gestion proposées

5.1 Statut légal

Les huit aires protégées projetées ont été créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Le statut permanent de protection visé pour ces huit territoires est celui de réserve de biodiversité et, pour la rivière Dumoine, de réserve aquatique. L'application de cette loi ne concerne que les terres du domaine de l'État comprises à l'intérieur des réserves aquatiques et de biodiversité. Le MDDEP est responsable de la gestion de ces aires protégées. Les autres ministères qui ont également des responsabilités sur le territoire public continuent à les exercer.

Actuellement, les huit réserves projetées sont classées dans la catégorie III de l'Union mondiale pour la nature (UICN)²⁶, selon le Registre des aires protégées au Québec²⁷. Cette catégorie nommée « Aire protégée administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques » se définit comme suit : « Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque ».

La catégorie visée lors de l'attribution du statut permanent de réserve de biodiversité ou de réserve aquatique à ces huit territoires est la catégorie III de l'UICN.

5.2 Principes de gestion

Le MDDEP a établi trois principes devant guider la gestion des réserves aquatiques et de biodiversité, soit une gestion « écosystémique », une gestion « régionalisée et participative » et une gestion « minimale ».

Une gestion écosystémique

La gestion écosystémique vise à ce que toute décision relative au territoire de ces aires protégées soit prise en fonction de considérations relatives aux écosystèmes en priorité. La gestion écosystémique que le MDDEP va mettre en œuvre visera l'atteinte des objectifs de conservation suivants :

1. maintenir l'intégrité écologique et la dynamique naturelle des écosystèmes;
2. permettre l'exercice d'activités récréotouristiques et la réalisation d'aménagements récréotouristiques permettant la découverte de la nature sans toutefois excéder

la capacité des écosystèmes à subir ces impacts et en assurant le respect de l'objectif n° 1;

3. favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel dans le but de favoriser le respect des mesures de protection;
4. participer à l'harmonisation de la gestion des réserves et des territoires périphériques dans un contexte d'aménagement du territoire tenant compte des limites naturelles des écosystèmes.

Gestion régionalisée et participative

La gestion opérationnelle des huit réserves relèvera du MDDEP. Elle peut cependant être déléguée à un tiers²⁸. La gestion régionalisée permet l'adaptation de la gestion aux réalités locales et régionales, de manière à refléter les spécificités des collectivités et des milieux biophysiques. Le caractère régional de la gestion vise aussi à favoriser l'appropriation de ces aires protégées par les populations concernées.

Le caractère participatif de la gestion vise à ce que les acteurs du milieu concernés par ces territoires puissent participer à leur gestion. Les acteurs concernés par ces territoires pourraient, selon la formule adoptée de gestion, être invités à participer à un comité de gestion, à l'élaboration d'un plan d'action, aux actions concrètes de gestion et de protection visant l'atteinte des objectifs de conservation et, le cas échéant, aux décisions relatives à la mise en valeur de ces territoires.

Étant donné que chaque territoire présente des caractéristiques naturelles ainsi que des utilisations et des occupations différentes, l'approche de gestion pourra être adaptée aux réalités et à la dynamique propres à chaque réserve. Les actions, les outils et les mécanismes qui seront mis en place pour la gestion de ces territoires et pour effectuer le suivi des objectifs de conservation seront eux aussi adaptés aux réalités territoriales.

Une gestion minimale

Les huit réserves feront l'objet d'une gestion qui, à tout le moins, devra garantir le respect des objectifs du plan de conservation ainsi que ceux de la gestion écosystémique et de la gestion régionalisée et participative. Ainsi, le MDDEP ne prévoit pas associer des ressources permanentes sur le terrain ni réaliser à son compte une quelconque mise en valeur de ces territoires.

²⁶ <http://www.iucn.org/fr/>

²⁷ http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/registre/index.htm#classification

²⁸ Une délégation de gestion est possible en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Les modalités seront à définir si une telle délégation était réalisée. Ces modalités peuvent varier d'une aire protégée à l'autre.

5.3 Mise en œuvre de la gestion

La gestion de ces réserves consistera à mettre en œuvre des prestations dans les domaines suivants :

- Information et communication
- Signalisation
- Surveillance et contrôle
- Suivi du milieu naturel
- Élaboration d'un plan d'action
- Application réglementaire

5.4 Information et communication

Le MDDEP a la responsabilité de faire connaître l'existence et l'importance de ces aires protégées et les raisons de leur protection. Il doit développer les moyens pour communiquer l'information au public et aussi mettre en place les structures permettant de renseigner les citoyens qui sont à la recherche d'information à l'égard de ces territoires. À titre d'exemple, mentionnons la création de pages Web sur le site Internet du MDDEP, la production de dépliants d'information distribués dans des lieux stratégiques afin de rejoindre la population concernée, la communication par les médias locaux, régionaux et de masse ou la rédaction d'un guide de bonnes pratiques à distribuer aux occupants, usagers et visiteurs.

5.5 Signalisation

La signalisation est une composante importante pour la gestion et pour l'atteinte des objectifs de conservation, car elle permet de livrer une information adéquate sur le terrain même d'une réserve. Parmi l'information pertinente offerte par la signalisation, mentionnons la signification de la délimitation physique d'une réserve, la présentation d'une information écologique sommaire, la sensibilisation et la possibilité d'offrir aux utilisateurs une interprétation sur la biodiversité. La signalisation implique l'installation de panneaux sur le territoire. Un panneau peut aussi servir à donner des indications ou à rappeler une réglementation. Le MDDEP est responsable de la production du contenu des panneaux de signalisation et de leur installation. Ces panneaux seront installés après l'attribution du statut permanent de protection et tiendront compte des limites définitives des aires protégées.

5.6 Surveillance et contrôle

La présence d'occupants et d'usagers sur le territoire de certaines réserves aquatiques ou de biodiversité peut avoir des impacts sur le milieu naturel. Le risque d'infraction nécessite une surveillance pour assurer le respect des lois et règlements et ainsi favoriser le maintien de l'intégrité écologique des réserves. Par ailleurs, lors d'une

plainte ou d'une dénonciation, un constat d'infraction doit être produit à la suite d'une constatation sur les lieux. Le MDDEP a confié les responsabilités de surveillance aux agents de protection de la faune. Pour ce qui est du contrôle (plainte, constat d'infraction), le Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDEP en est responsable, mais peut confier, selon la situation, certaines de ces tâches aux agents de protection de la faune.

5.7 Suivi du milieu naturel

Il est important de connaître l'évolution des écosystèmes et de ses éléments constituants dans le temps afin de réviser au besoin les mesures de protection et de gestion de chacune des réserves aquatiques et de biodiversité. Dans le contexte des changements climatiques, les aires protégées constituent des sites témoins où les perturbations anthropiques directes sont faibles ou absentes. Il devient donc particulièrement nécessaire d'y faire un suivi de leurs composantes naturelles.

Le suivi du milieu naturel sera basé sur une approche comparative entre l'état des écosystèmes au moment de la création de l'aire protégée et leur état à différents moments dans le futur. Lors de l'attribution du statut permanent de réserve aquatique ou de biodiversité, le MDDEP produira un portrait du milieu naturel basé sur certains éléments²⁹, entre autres les suivants :

- Le couvert forestier et ses caractéristiques : pourcentage du territoire sous couvert forestier, essences présentes, répartition selon les classes d'âge des forêts, perturbations naturelles et anthropiques, présence de vieilles forêts, etc.
- La qualité des eaux des principaux lacs et cours d'eau (programme d'échantillonnage).
- L'état des populations de poissons en fonction de l'évolution des prises (p. ex., enquête sur la pêche – données du MRNF-Faune).
- L'état des rives des cours d'eau et des plans d'eau (proportion de rives déboisées ou aménagées, enquête d'utilisation des terrains riverains et des habitudes des villégiateurs, etc.).
- Le taux de fragmentation des boisés (densité des chemins et sentiers).
- La fragilité des sols (caractéristiques des dépôts de surface) et leur taux d'exposition aux perturbations (nombre et fréquentation des sentiers sur ces milieux).
- L'état des populations fauniques (enquête sur la chasse et le piégeage – données du MRNF-Faune).
- Le taux d'occupation et d'utilisation (enquête auprès des usagers concernés).

²⁹ En fonction de la disponibilité de données uniquement.

Sur la base des données recueillies, par la réalisation de portraits écologiques à des périodes récurrentes ou provenant de résultats d'études ou de recherches réalisées par des partenaires du domaine de la recherche, les mesures de protection et de gestion pourront être modifiées de façon à mieux protéger la biodiversité de ces territoires.

Le MDDEP a établi un partenariat avec l'association FloraQuebeca pour l'étude de réserves aquatiques ou de biodiversité. Jusqu'à maintenant, certaines réserves ont fait l'objet d'études, soit la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, la réserve de biodiversité Uapishka, la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et la réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica. Ces travaux ont permis d'enrichir grandement les connaissances en botanique de ces territoires. D'autres partenariats concernant divers domaines de connaissance sont à établir.

5.8 Plan d'action

Suivant l'obtention du statut permanent de réserve aquatique ou de biodiversité, il y a lieu de mettre en œuvre le plan de conservation. Cette mise en œuvre passe par un plan d'action. De la responsabilité du MDDEP, il sera rédigé avec la collaboration des acteurs du milieu concernés.

Un plan d'action doit être préparé pour chaque réserve aquatique ou de biodiversité. Le plan d'action apporte une précision supplémentaire aux objectifs de conservation et de mise en valeur qui figurent au plan de conservation d'une réserve permanente. Ce plan détermine les actions concrètes à réaliser pour atteindre les objectifs du plan de conservation. En ce qui concerne son contenu, le plan d'action peut prévoir des actions en matière de communication, de signalisation, de surveillance, de suivi, de restauration, d'éducation, d'interprétation ou de mise en valeur.

Le plan d'action déterminera, pour chacune des actions, les intervenants concernés, le responsable de la coordination, l'horizon sur lequel chaque action doit être accomplie, les connaissances à développer ainsi que les besoins techniques et financiers pour la réalisation de l'action. Comme le plan d'action est relativement précis quant aux moyens et besoins nécessaires à sa mise en œuvre, il constitue l'un des principaux outils pour évaluer les efforts et ressources à consacrer à la gestion d'une réserve.

La durée de chaque plan d'action et la récurrence de sa révision sont déterminées par le MDDEP en concertation avec les acteurs désignés comme participants à la gestion.

5.9 Application réglementaire

Le plan de conservation d'une réserve comporte un volet réglementaire par lequel plusieurs interventions sont assujetties à l'obtention d'une autorisation du MDDEP. Les directions régionales de l'analyse et de l'expertise du MDDEP sont responsables d'analyser les demandes et d'accorder l'autorisation, si l'intervention est jugée acceptable. Chaque activité ou intervention nécessitant une autorisation du MDDEP sera évaluée en fonction de sa compatibilité avec la vocation de la réserve aquatique ou de biodiversité et des impacts potentiels sur le milieu naturel³⁰.

5.10 Comité de gestion pour les réserves aquatique et de biodiversité

La mise en œuvre de la gestion des réserves, dans le respect des principes et orientations de gestion précédemment mentionnés, pourra notamment être réalisée par la constitution de comités de gestion. Ces comités peuvent comporter de nombreuses caractéristiques diverses selon les besoins ciblés du milieu et des participants. Par exemple, ce peut être un comité spécial ou un comité permanent. Ce pourrait être un comité régional responsable de plusieurs réserves de biodiversité ou un comité propre à une réserve donnée. Il pourrait par ailleurs n'y avoir aucun comité si aucun acteur n'est concerné ou s'il n'y a aucun intérêt de la part des acteurs concernés à participer à la gestion d'une réserve.

Le rôle proposé par le MDDEP pour un comité de gestion est celui d'un *comité consultatif*. Ce comité aura à exprimer son avis et à faire des recommandations sur les divers sujets relatifs à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de la réserve concernée, à savoir sur tous les sujets qui feront l'objet du plan d'action. Bien que le concept de *comité consultatif* prévoit que le comité n'a pas le pouvoir de prendre de décision et que, dans le cas des réserves, les décisions relèvent du MDDEP, ce dernier respectera, autant que possible, les avis et recommandations du comité consultatif dans sa prise de décision, dans le respect des objectifs de conservation et du principe de gestion écosystémique.

Si un organisme, notamment une municipalité ou une MRC, souhaite prendre en charge la gestion d'une ou de plusieurs réserves aquatiques ou de biodiversité, le MDDEP est habilité à déléguer la gestion à un tiers. La délégation peut concerner divers pouvoirs, activités et responsabilités de gestion et de mise en valeur. Un délégué devra cependant respecter les principes de gestion, dont celui relatif à la participation des acteurs concernés. Il devra donc réaliser ses tâches en bénéficiant de la participation de tout comité consultatif de gestion prévu à cet effet.

³⁰ Pour plus de détails sur les activités et interventions assujetties à une autorisation et sur leur niveau de compatibilité, voir le document « Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques » au http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf

Peu importe la forme que prendra la gestion (comité ou délégation), le gestionnaire et ses collaborateurs auront comme tâche première de rédiger le plan d'action. Ce dernier portera sur l'ensemble des sujets relatifs à la gestion d'une réserve aquatique ou de biodiversité.

À l'heure actuelle, le MDDEP n'a pas déterminé quelles modalités de gestion il mettra en œuvre pour chacune des réserves. La présente consultation publique vise ainsi à recueillir les préoccupations et propositions des participants en matière de gestion et au sujet des comités de gestion.

5.11 Responsabilités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la coordination de la mise en œuvre du plan d'action sur les aires protégées (PASAP) et assure l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Il travaille en collaboration étroite avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le MRNF.

5.12 Responsabilités des autres ministères

Les ministères et organismes ayant des responsabilités sur le territoire collaboreront avec le MDDEP pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité et continueront d'assurer l'application des lois et des règlements dont ils ont la responsabilité sur les territoires publics protégés. C'est particulièrement le cas du MRNF qui est responsable de l'application de nombreuses lois et de nombreux règlements sur les terres du domaine de l'État.

Les responsabilités et les domaines d'activités du MRNF sont, notamment :

- la gestion du territoire public (notamment les droits fonciers relatifs aux activités récréatives et à l'occupation lorsque la gestion de ces derniers n'a pas été déléguée aux MRC concernées);
- la gestion de la faune (réglementation de la pêche, de la chasse et du piégeage, territoires fauniques structurés, attribution des droits fauniques, suivi des populations fauniques, habitats fauniques);
- la délivrance de permis d'intervention en matière forestière.

Les MRC ainsi que les municipalités sont elles aussi responsables de l'application de lois et règlements relativement à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

5.13 Le régime d'activités expliqué

La réserve aquatique et la réserve de biodiversité visent la protection de milieux naturels, principalement au regard des activités industrielles. Elles permettent, de façon générale, la poursuite des activités et des occupations de nature récréative, touristique, faunique ou éducative. Ainsi, bien que le régime d'activités, par son caractère réglementaire, présente de nombreuses références relativement à la nécessité d'obtenir une autorisation du MDDEP concernant la mise en place de nouvelles infrastructures ou la réalisation d'aménagements, les occupants, les utilisateurs et les visiteurs de ces territoires peuvent poursuivre la grande majorité de leurs activités sans contrainte, comme c'est le cas en territoire public libre. Le régime d'activités des réserves aquatiques et de biodiversité apporte des exigences supplémentaires sur le territoire pour tout nouvel élément pouvant accroître la pression ou les impacts négatifs sur les écosystèmes. L'objectif du MDDEP est en effet de s'assurer que le degré d'impact demeure acceptable en fonction de la capacité des écosystèmes ou des composantes du milieu naturel à subir des pressions, notamment celles découlant des activités anthropiques.

Les activités menées à l'intérieur des huit réserves projetées sont actuellement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par la section « Régime des activités » des plans de conservation en vigueur pour ces huit réserves projetées. Soulignons que le régime d'activités actuel des réserves projetées ne restera pas nécessairement le même lorsqu'un statut permanent sera attribué aux réserves. Le régime d'activités définitif sera propre à chacune des réserves permanentes et tiendra compte notamment des sujets abordés pendant la consultation publique et des réalités spécifiques de chaque territoire.

La présente section vise à faire part de l'orientation du MDDEP quant aux diverses activités ou interventions dans un contexte où ces territoires posséderont un statut permanent de réserve aquatique ou de biodiversité. Il s'agit cependant d'un résumé des dispositions législatives et réglementaires qui ne doit en aucun cas être substitué aux textes légaux. Une présentation complète du régime d'activités et du niveau de compatibilité des activités et interventions est proposée dans le document « Régime des activités dans les réserves aquatiques et de biodiversité ».

Afin de mieux exprimer les orientations de conservation et de mise en valeur du MDDEP à l'égard du concept de réserve aquatique et de réserve de biodiversité, les dispositions légales et réglementaires ont été résumées dans les paragraphes qui suivent selon les quatre catégories d'activités et d'interventions suivantes :

- les activités permises;
- les activités compatibles sujettes à une autorisation;
- les activités incompatibles pouvant être autorisées de façon exceptionnelle;
- les activités interdites.

5.13.1 Activités permises³¹

Les réserves aquatiques et de biodiversité permettent le maintien de certains droits d'occupation existants sur le territoire au moment de l'octroi du statut de protection ainsi que des infrastructures et des équipements qui leur sont associés. Ces occupations sont :

- les camps de piégeage et les abris sommaires;
- les chalets de villégiature (et leurs ouvrages accessoires permis selon les clauses du bail);
- les lignes de distribution d'électricité ou de téléphone, les sentiers, les chemins, les rampes de mise à l'eau, etc.;
- toute autre infrastructure présente, issue d'un droit d'occupation dont la vocation est jugée compatible (ex. : camping, colonie de vacances, centre d'interprétation, pourvoirie).

De plus, aucune autorisation ne sera requise pour l'exercice des activités et pour les interventions suivantes :

- la récolte de bois pour faire un feu de camp en plein air;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques (quantité limitée à 7 m³ apparents par année) pour ceux qui détiennent un bail d'abri sommaire ou un camp de piégeage sur le territoire de la réserve;
- l'entretien ou la reconstruction d'abris sommaires, de camps de piégeage (sur le même emplacement) ou de chalets existants;
- l'entretien ou la réparation des sentiers, des chemins et des routes existants;
- l'installation ou la mise en place d'ouvrages mineurs (quai ou plate-forme, abris de bateau) dont l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État;
- le dégagement des superficies déboisées permises, leur entretien ou la réalisation de percées visuelles permis par la Loi sur les terres du domaine de l'État, l'entretien de voies d'accès, d'équipements ou d'infrastructures;
- les activités ou les interventions réalisées lors de situations d'urgence pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité des personnes;
- les activités réalisées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres d'une communauté autochtone;
- les activités d'Hydro-Québec déjà visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (étude d'impact) ou effectuées dans le cadre des activités normales d'entretien et de maintenance des équipements existants;

- la construction d'un camp de piégeage, d'un camp de chasse ou d'un chalet de villégiature, lorsqu'elle est permise en vertu d'un droit d'occupation accordé avant la création de l'aire protégée, mais n'a pas encore été réalisée.

Finalement, toute autre activité non mentionnée dans le régime d'activités est permise, notamment :

- la chasse, la pêche et le piégeage et l'utilisation d'engins ou de matériels nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la cueillette de petits fruits ou d'espèces floristiques à des fins domestiques;
- le séjour pour une période de 90 jours ou moins (écotourisme, chasse, pêche, camping, etc.);
- les activités nautiques (kayak, canoë, rafting etc.);
- les randonnées pédestres, à ski, en raquettes ou à vélo;
- les activités nécessitant des animaux domestiques (traîneau à chiens, randonnée équestre);
- les activités d'observation de la nature;
- les activités d'éducation;
- l'utilisation de véhicules motorisés, tels que les motoquad, les motoneiges et les bateaux à moteur.

Il est à noter que les activités précédemment mentionnées sont permises dans les réserves, mais que les aménagements (un sentier, par exemple) et les infrastructures associés nécessitent une autorisation pour être implantés.

Par ailleurs, toute activité généralement permise dans les réserves aquatiques et de biodiversité pourrait être interdite, encadrée ou limitée à certaines zones si le MDDEP estime qu'elle génère des impacts trop importants sur le milieu naturel ou sur certaines composantes de la biodiversité. Par exemple, l'habitat d'une espèce d'intérêt ou la vulnérabilité d'un milieu à l'érosion pourrait se traduire en restrictions ou interdictions.

5.13.2 Activités compatibles sujettes à une autorisation

Le MDDEP aura à autoriser certaines activités et interventions considérées comme étant compatibles avec la vocation des réserves aquatiques et de biodiversité, mais pourra fixer certaines conditions à leur réalisation, et ce, afin de minimiser ou d'éviter les impacts sur le milieu naturel. Ces activités sont :

- l'érection, l'installation ou l'aménagement de nouvelles constructions à des fins de mise en valeur écologique, éducative ou récréative (p. ex., belvédère, panneau d'interprétation, refuge);
- l'aménagement de nouvelles infrastructures et de nouveaux sentiers récréatifs ou éducatifs pour des activités non motorisées;

³¹ Lorsqu'il est mentionné qu'une activité ou une intervention peut être réalisée sans autorisation, cela est vrai uniquement à l'égard de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ainsi, toute autre forme de permis ou d'autorisation en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement demeure obligatoire.

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins écologiques (p. ex., le rétablissement d'une population) – couvert par des critères d'une entente MDDEP-MRNF;
- la coupe de bois visant à assurer le maintien de la biodiversité (p. ex., l'aménagement ou l'entretien d'un habitat faunique).

5.13.3 Activités incompatibles pouvant être autorisées de façon exceptionnelle

Afin d'éviter des effets dommageables sur le milieu naturel, certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions défavorables sont jugées incompatibles et sont donc interdites dans les réserves aquatiques et de biodiversité.

Toutefois, comme le contexte d'occupation et d'utilisation est très diversifié dans tout le réseau des réserves aquatiques et de biodiversité qui couvre tous les milieux du Québec, certaines de ces activités pourraient, dans des cas exceptionnels ou contextuels, être autorisées par le MDDEP. Seules des circonstances particulières pourraient justifier une telle autorisation, laquelle dérogerait aux objectifs de conservation.

Une justification rigoureuse devra être fournie par le requérant. De plus, des conditions de réalisation accompagneront toute autorisation à l'égard de ce type d'intervention, à savoir :

- l'implantation de spécimens ou d'individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu;
- l'implantation d'espèces floristiques non indigènes au milieu;
- toute intervention dans un milieu humide (marais, marécage, tourbière), un cours d'eau ou un plan d'eau ou en milieu riverain (p. ex., creusement, remblayage, obstruction);
- les travaux d'aménagement du sol;
- l'érection ou l'installation de nouvelles constructions à des fins personnelles ou commerciales;
- l'aménagement de nouveaux chemins ou routes;
- l'utilisation de pesticides;
- les compétitions et les événements sportifs;
- l'accès à un site dont la signalisation l'interdit;
- la coupe de bois à des fins domestiques (chauffage³³, aménagement faunique ou récréatif);
- l'acériculture³⁴;
- les séjours de plus de 90 jours sur un même emplacement sur le territoire.

Quant à l'aménagement de sentiers pour véhicules hors route (VHR), il s'agit d'une intervention considérée, de façon générale, comme

incompatible. Toutefois, la circulation en VHR étant permise dans les réserves, l'aménagement d'un sentier peut avoir pour effet, dans certaines circonstances, de constituer un solde d'impact moindre à long terme. Pour plus de détails sur les contextes rendant de tels sentiers compatibles ou incompatibles, voir le document « Régime des activités dans les réserves aquatiques et de biodiversité ».

5.13.4 Activités interdites

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités suivantes, incompatibles avec les objectifs de conservation, sont interdites dans les réserves aquatiques et de biodiversité possédant un statut permanent :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Le régime d'activités des plans de conservation interdit aussi :

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou à une fin commerciale – couvert par des critères d'une entente MDDEP-MRNF;
- la disposition d'ordures et d'autres matières résiduelles ailleurs que dans les sites prévus ou autorisés par le ministre;
- la destruction, l'enlèvement, le déplacement ou l'endommagement d'affiches, d'écriteaux, d'avis ou de toute autre forme de signalisation apposée par le ministre;
- l'utilisation d'engrais ou de fertilisants;
- le prélèvement, à des fins commerciales ou industrielles, de petits fruits et d'espèces floristiques du milieu terrestre à l'aide de moyens mécanisés.

5.13.5 Autres dispositions législatives et réglementaires

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur d'une réserve aquatique ou de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire d'une réserve.

D'autres lois et leurs règlements afférents concernant le territoire public et municipal continuent de s'appliquer sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Il s'agit, sans s'y limiter, des lois suivantes (y compris les réglementations associées) :

³³ La coupe de bois de chauffage peut se poursuivre pendant le statut de réserve projetée.

³⁴ La coupe de bois pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peuvent se poursuivre pendant le statut de réserve de biodiversité projetée.

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2).
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B 4).
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C 61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D 13.1).
- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E 12.01).
- Accès et droits fonciers : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T 8.1).
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T 8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2).
- Règlements municipaux : mesures prévues par les règlements municipaux, notamment le règlement de zonage, le règlement sur les permis et les certificats et le règlement de contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

5.14 Mise en valeur

Le mandat du MDDEP est d'assurer la protection de la biodiversité de ces territoires. Il n'a pas pour mandat de réaliser la mise en valeur des réserves aquatiques et de biodiversité. Cependant, de nombreux types de mise en valeur sont compatibles et certains sont souhaités, tels que la mise en valeur par des activités de sensibilisation ou d'éducation relative à l'environnement, l'interprétation du milieu naturel, la recherche et le développement et la diffusion des connaissances. Les activités d'écotourisme et de tourisme d'aventure sont aussi jugées compatibles.

Quant aux activités récréatives et touristiques, leur compatibilité avec la vocation d'une réserve aquatique ou de biodiversité varie selon le type d'activités et leur intensité. Ainsi, les activités de mise en valeur favorisant la découverte et l'appréciation de la nature, telles les diverses formes de randonnée non motorisée, sont appropriées. Le camping est aussi un moyen pertinent de découvrir la

nature, quoique les différents types de camping auront un degré d'impact différent sur le milieu naturel. Les projets de mise en valeur faunique ne sont pas tous compatibles, car ils auront pour effet d'accroître la pression sur le milieu et les espèces, sauf s'il s'agit de projets de restauration d'habitats ou de rétablissement d'espèces fauniques. Les projets de mise en valeur associés aux véhicules ou embarcations motorisés (aménagement d'un sentier de motoneige, par exemple) sont peu compatibles avec les réserves aquatiques et de biodiversité, car ces véhicules ont un impact bien documenté sur le milieu naturel et causent des dérangements à la faune. Enfin, les projets récréotouristiques nécessitant des infrastructures majeures seront évalués de près, car leur impact peut être important.

Dans tous les cas, les projets de mise en valeur ne seront pas réalisés par le MDDEP. Ce dernier, en vertu du plan de conservation de chacune des réserves, aura à analyser chaque projet et à déterminer s'il est acceptable quant à ses impacts sur le milieu naturel. Le MDDEP pourra autoriser un projet en y fixant des conditions pour sa réalisation. Selon le degré d'impact ou l'importance du projet, le MDDEP pourrait aussi imposer des frais, un cautionnement ou toute autre forme de garantie financière.

